



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Thiers (63)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2855

Avis conforme délibéré le 22 novembre 2022

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2022 en présence de Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2855, présentée le 23 septembre 2022 par la commune Thiers (63), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/10/2022;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 28/10/2022 ;

Considérant que Thiers est une commune urbaine localisée en partie est du Puy-de-Dôme, au sein de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Livradois-Forez, dont elle constitue un pôle principal ; qu'elle compte une population de 11 784 habitants (INSEE 2019), en hausse sur la période récente (+ 4,21 % par rapport à 2013), sur une superficie de 1 123 ha ; qu'elle est soumise aux dispositions de la Loi Montagne et est dotée d'un PLU approuvé en 2005 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet d'étendre de 1,86 ha une zone agricole constructible (A1) au détriment de la zone agricole stricte (A) afin de permettre le développement d'une exploitation agricole consistant en un réaménagement de bâtiments existants pour accueillir du matériel, des

véhicules et du fourrage et en la construction de quatre nouveaux bâtiments (une stabulation pour vaches allaitantes, deux poulaillers et un hangar de stockage pour le fourrage) suite à la reprise du domaine agricole, construit en 1826, par un jeune exploitant ;

Considérant que les parcelles concernées ne comportent pas d'enjeu environnemental notable connu, notamment du fait de leur éloignement des habitations existantes (une marge de plus de 100 m a été retenue) et de leur insertion dans une trame arborée dense en zone A limitant les perceptions visuelles sur celles-ci ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Thiers (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiers (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser